

## **DOCUMENT “A”**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*  
le 15 août 2014

Numéro du dossier: 4561-3-1377

### **CONDITIONS D'AGRÉMENT**

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 5 février 2014, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Le promoteur doit s'assurer que le plan de la gestion de l'environnement et les plans d'intervention en cas d'urgence, qui prennent en considération les risques d'accidents et de défaillance et qui tiennent compte des conditions propres au site, sont préparés et sont conservés sur place durant les phases de construction et d'exploitation du projet, et que tous les entrepreneurs et employés sont au fait des exigences qu'ils renferment.
5. Le promoteur doit soumettre des copies de la conception détaillée pour les plans de lotissement et un plan de conception du drainage à l'examen et à l'approbation de Paul Lightfoot, coordonnateur des lotissements ruraux, Direction des services immobiliers, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 et du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL. Ces copies de la conception doivent comprendre, entre autres, un plan d'aménagement propre au site, les détails des travaux de construction directement liés au Plan de gestion de l'environnement, conformément à la condition n° 4 ci-dessus, ainsi qu'un calendrier de construction. Les travaux de construction ne peuvent pas être entrepris tant que le plan du site n'a pas été approuvé par la Section de l'évaluation environnementale (MEGL) et par le ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI).
6. Le promoteur doit soumettre un plan de lotissement provisoire à Marcelle Thibodeau-Hennigar, agent d'aménagement à la commission de services régionaux 11, 860 rue Prospect, Fredericton, N.-B. E3B 2T8, car celle-ci devra être examinées et approuvées.

7. Le promoteur doit convertir le bon d'analyse de l'eau du puits ou s'assurer que ce bon est remis au nouveau propriétaire, accompagné du feuillet jaune de la diagraphie de puits. Le *Règlement sur l'eau potable* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* précise que le propriétaire d'un puits à qui un bon a été remis doit le convertir dans les douze mois de la date de forage du puits. Effectuée par le laboratoire des Services analytiques de la province, cette analyse obligatoire de la composition chimique générale de l'eau (arsenic, fluorure, etc.) et les analyses microbiologiques de puits privés permettent de déterminer si l'eau est potable.
8. Tout puits d'essai dont la capacité est insuffisante doit être désaffecté par un entrepreneur de forage ou un foreur de puits d'eau autorisé au Nouveau-Brunswick conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et l'obturer) des puits d'eau* du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
9. Avant d'entreprendre des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, il faut présenter une demande de permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire de la protection des eaux de surface du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), au 506 457-4850.
10. Le promoteur doit s'assurer que les travaux qui nécessitent l'utilisation de béton, de mortier et d'autres matériaux contenant du ciment Portland ou de la chaux susceptibles d'avoir un pH élevé sont planifiés et exécutés de manière que les sédiments, les débris, le béton et les matières fines de béton ne soient pas déversés, directement ou indirectement, dans le milieu aquatique.
11. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
12. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.
13. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés à la ligne d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).